131 – octobre 2019

Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir 56

Siège : Maison des familles, 2 rue du Professeur Mazé, 56100 LORIENT
Tel /Fax : 02 97 84 74 24 Mèl : contact@morbihan.ufcquechoisir.fr
Antenne de Vannes : Maison des Associations, 31 rue Guillaume Le Bartz - 56000 VANNES
Tel : 02 97 47 49 90 Mèl : vannes@morbihan.ufcquechoisir.fr
Antenne de Pontivy : Maison pour tous, Bat. H, 6 quai du Plessis - 56300 PONTIVY
Tel : 02 97 79 16 95 Mèl : pontivy@morbihan.ufcquechoisir.fr
Permanences également à Belle Ile, Hennebont, Plouay et Ploërmel.

La lettre électronique du MORBIHAN

Sous-location

Faute de l'accord formel de son propriétaire, un locataire n'a pas le droit de sous-louer sa résidence.
La Cour de cassation dans sa décision du 12 septembre 2019 considère que les sous-loyers perçus par un locataire qui n'a pas demandé l'accord du propriétaire appartiennent par principe au propriétaire. Le locataire en perd donc le bénéfice faute d'avoir obtenu l'autorisation de sous-louer.
Cette décision peut ainsi s'appliquer à des sous-locations à titre de résidence principale ou des locations saisonnières telles que celles réalisées par exemple via la plateforme Airbnb.

Chauffage collectif

Par décret n°2019-496 du 22 mai 2019, il est indiqué que les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation pourvus d'une installation centrale de chauffage doivent comporter des compteurs individuels qui déterminent la quantité de chaleur utilisée par chaque logement ou local à usage privatif, lorsque cela est techniquement possible et si cela n'entraîne pas un coût excessif au regard des économies attendues. A défaut, des répartiteurs de frais de chauffage, ou sinon d'autres méthodes, peuvent être installés. Ces appareils permettent d'individualiser la consommation de chaque local et de relever à distance leur consommation. Ces obligations s'appliquent également aux immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation pourvus d'une installation centrale de froid. Un arrêté du 6 septembre précise les cas où cette mise en œuvre est impossible pour des raisons techniques ou économiques. Ces dispenses s'appliquent par exemple dans les cas où la distribution du chauffage n'est pas assurée par une boucle indépendante pour chacun des lots, où l'émission de chaleur se fait par dalle chauffante sans mesure possible par local, où l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs de chaleur montés en série (monotubes en série), où l'installation de chauffage est constituée de systèmes de chauffage à air chaud non réversibles ou bien encore où l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs fonctionnant à la vapeur. Cette obligation de répartir la consommation est aussi applicable sur les installations de refroidissement. Il n'y a pas d'obligation si la preuve est faite d'une impossibilité technique ou économique (amortissement impossible en moins de 10 ans).

Assurance décès

Suite au décès d'un proche, il est possible de solliciter l'Agira afin qu'elle contacte les assurances pour savoir si le défunt avait souscrit un contrat d'assurance obsèques de son vivant. Le formulaire de recherche d'un contrat d'assurance obsèques peut être rempli en ligne sur le site de l'Agira ou envoyé par courrier simple (Agira recherche des contrats obsèques - / TSA 30180 // 75441 Paris Cedex 09.). Il doit obligatoirement comporter la copie de l'acte de décès et, pour les entreprises funéraires, un justificatif attestant de la prise en charge des obsèques de la personne décédée.
Dès réception de la demande, l'Agira vérifie les pièces transmises et accuse réception par mail ou par courrier du traitement de la demande, ou, si le dossier est incomplet, indique au demandeur les informations ou pièces manquantes. L'organisme traite toute demande le jour de sa réception et l'adresse aussitôt aux assureurs concernés. Les entreprises répondent dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à partir de la réception de la demande par l'Agira. La réponse est ensuite communiquée au bénéficiaire du contrat.

Téléphone et conduite

On sait que l'utilisation du téléphone portable au volant, que ce soit en tenant l'appareil en main ou en utilisant une oreillette, est punie d'une amende de 135€ et du retrait de 3 points sur le permis de conduire. Le cycliste étant considéré comme un conducteur de véhicule comme un autre, téléphoner à vélo est sanctionné par la même amende que celle appliquée pour l'utilisation du téléphone au volant. Et ceci est valable même avec des écouteurs ou un casque.

Le tarif forfaitaire de dépannage d'un véhicule sur l'autoroute vient de passer à 130,06 € et le forfait majoré (pour un véhicule de plus de 1800 kg) à 160,82 €.

Consultez aussi notre site internet : http://morbihan.ufcquechoisir.fr

Retrouvez-y notamment nos lieux, conditions et horaires de permanences

ACCUEIL TELEPHONIQUE du lundi au samedi de 9h à 11h30 au 02 97 84 74 24
(cet accueil est assuré à Lorient le lundi, le jeudi, le vendredi et le samedi, à Pontivy le mercredi et à Vannes le mardi).

Si vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre, vous pouvez utiliser ce lien pour vous désinscrire